Vente Carnaval d'Aubaines

à votre

CENTRE DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE

ADRIEN GUAY & FILS.

260 LEONIDAS, Téléphone 724-4494, RIMOUSKI

COUPE - FROID
POUR FENETRES "MASTER - SEAL"
Régulier .39, **SPECIAL** **3/.88**

PELLE A NEIGE
EN ALUMINIUM "COMET"
Régulier $5.25 - **SPECIAL** **3.88**

PHARMACIE encastrée
13¾" x 17¾" x 3½" profondeur — **SPECIAL** **14.08**

BROCHEUSE
T-50 ARROW
régulier 19.99
spécial 17.29

ENSEMBLE DE SALLE DE BAIN
LAVABO 15" x 18", cabinet avec siège
Bain 5', vous direz c'est "bain" par cher !
spécial 106.70 seulement

TOILETTE EN PORCELAINE vitrifiée
Complète avec siège **SPECIAL** **33.70**

BOUTONS POIGNEES et PENTURES D'ARMOIRES "AMEROCK" 1001 PIECES
régulier .39 à .95, **spécial .19**

ETAGERE 3-en-1
Pharmacie 2 tablettes
Colonne porte-serviettes
spécial 20.40

CHAUFFE-EAU électrique
CASCADE réservoir doublé de verre. Garantie de 10 ans.
40 gallons **spécial 60.70**
60 gallons **spécial 98.70**

SOLIDE ESCABEAU
EN BOIS Longueur 5'
spécial 4.95

ENSEMBLE PORTATIF
d'outils électriques de bricolage
CONTIENT :
1 perceuse à vitesse variable
1 sableuse orbitable
1 scie circulaire
1 meule
1 coffre à polir
1 disque à polir
1 rondelle, support en caoutchouc.
spécial
$47.95

FILTRE A AIR
en fibre de verre pour fournaise, 10"x20", 15"x20" 16"x20", 16"x25",
spécial .70 ch

HOTTE NUTONE
POUR CUISINIERE, 2 vitesses
spécial 27.70

DIFFUSEURS DE PLANCHER
2¼" x 12"
régulier 1.53
spécial .98

DIFFUSEURS DE PLINTHE
24" rég. 4.25 **spécial 2.88**

SIEGE DE TOILETTE en plastique
BLANC régulier $6.00 **spécial 4.70**

TUYAU D'EGOUT en plastique
"NORMAND" usage extérieur
spécial .43 le pied

CALFEUTRAGE en plastique
Mousse avec ruban adhésif
3/8" x 18' **SPECIAL** **2/.70**

CUVE de lavage
EN FONTE EMAILLEE
légèrement usagée
24" x 20" x 13¼"
Super spécial 12.70

9 FOIS SUR 10 VOUS PAYEZ MOINS CHER

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Ministère du Travail

Avis de modification

Industrie de l'imprimerie
Région de Québec

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, l'honorable Maurice Bellemare, donne avis par les présentes, conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (S.R.Q. 1964, chapitre 143), que des parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie de l'imprimerie dans la région de Québec, rendue obligatoire par le décret numéro 922 du 4 mai 1965 et amendements, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil certaines modifications audit décret :

1° La section III (Classification) sera radiée au complet.

2° La section IV (Durée du travail et horaires) sera remplacée par la suivante :

"SECTION IV

Durée du travail et horaires

1° Le jour, les heures de travail sont réparties entre 7 h. du matin et 6 h. du soir les cinq (5) premiers jours ouvrables de la semaine.

a) Quarante (40) heures au maximum jusqu'au 30 juin 1971, et trente-huit heures et trois quarts (38¾) au maximum à compter du 1er juillet 1971, réparties en cinq (5) jours ouvrables dans les 2 cas, constituent la semaine normale de travail pour tous les ateliers de la zone I, à l'exception du département des presses à l'aniline des manufactures de sacs en papier et du département d'imprimerie des fabriques de boîtes de carton où la semaine normale de travail est la même que celle de la manufacture.

b) Huit (8) heures au maximum constituent la journée normale de travail, et sept heures et demie (7½) au maximum constituent la nuit normale de travail, dans les ateliers de la zone I, à l'exception du département des presses à l'aniline des manufactures de sacs en papier et du département d'imprimerie des fabriques de boîtes de carton où la journée de travail maximale est la même que celle de la manufacture.

c) Quarante-deux (42) heures au maximum jusqu'au 30 juin 1971, et quarante (40) heures au maximum, à compter du 1er juillet 1971, constituent la semaine normale de travail des ateliers des zones II et III. Il est permis à ces ateliers de faire des journées de travail de neuf (9) heures.

2° Dans le cas où il y a des équipes de nuit, les heures de travail peuvent débuter avant 18 h., mais après la fin des heures normales de l'équipe de jour.

a) Trente-sept (37) heures au maximum, constituent la semaine normale de travail de nuit, sauf dans les ateliers des zones II et III où la semaine normale de nuit est de trante-huit (38) heures au maximum.

b) La durée du travail pour laquelle le salarié a droit au salaire comprend, outre les heures ou fractions d'heures où il travaille en fait, également celles durant lesquelles il est à la disposition de l'employeur et obligé d'être présent, y compris le temps où il attend qu'on l'emploie alors qu'il a été appelé. Toutefois, le temps mis à la disposition du salarié pour prendre ses repas où durant lequel il est bien entendu que ses services ne sont pas requis, n'est pas compté dans la durée du travail."

3° La section V (Salaires) sera remplacée par la suivante :

"SECTION V
Salaires

1° Les taux de salaire horaires minimaux des ouvriers vésés par le présent décret et qui travaillent le jour ou la nuit sont ceux qui apparaissent à l'annexe "A" qui fait partie intégrante du présent décret.

2° Les salaires des contremaitres selon la branche du métier dans laquelle ils sont classifiés, doivent dépasser d'au moins $7 par semaine ceux des compagnons. Ladite rémunération additionnelle sera répartie sur une base horaire, tant pour les heures normales que pour les heures supplémentaires. Lesdits contremaitres sont soumis aux mêmes conditions que les compagnons.

3° Tout salarié appelé après avoir quitté l'atelier, pour exécuter du travail régulier ou supplémentaire, doit recevoir une rémunération équivalente à au moins trois (3) heures de travail selon le cas. Toutefois, un salarié qui sera appelé à travailler le dimanche doit recevoir une rémunération équivalente au triple du taux régulier. Un salarié qui sera appelé à travailler les jours de fête chômés et payés doit recevoir une rémunération équivalente au double du taux régulier pour les heures travaillées en plus de sa fête payée au taux régulier".

4° Les articles 1°, 2° et 4° de la section VI (Heures supplémentaires) seront remplacés par les suivants :

"1° Tout travail exécuté par un salarié en dehors ou en excédent des heures de la journée régulière de travail de son équipe ou en excédent du nombre d'heures maximum de la semaine ou de la journée de travail prévue par le présent décret, est considéré comme du travail supplémentaire et doit être rémunéré au taux de salaire suivant : les quatre (4) premières heures devront être rémunérées aux taux effectifs de jour ou de nuit majorés de 50% et les heures suivantes rémunérées aux taux effectifs de jour ou de nuit majorés de 100%. Le samedi, les quatre (4) premières heures devront être rémunérées aux taux effectifs de jour ou de nuit majorés de 50% et les heures suivantes rémunérées aux taux effectifs de jour ou de nuit majorés de 100%.

2° Un salarié qui a accompli ses heures normales de jour ou de nuit, ou encore qui a accompli sa semaine normale de jour ou de nuit, peut travailler pour un autre atelier (second employeur), mais à la condition d'exiger le taux majoré de 50% pour les 4 premières heures, et au taux major- de 100% pour les heures suivantes. Et un autre employeur peut louer les services d'un tel salarié, à l'emploi d'un premier employeur où il a accompli ses heures normales de jour ou de nuit, ou encore sa semaine normale de jour ou de nuit mais à la condition de le payer taux majoré de 50% pour les 4 premières heures, et au taux majoré de 100% pour les heures suivantes.

4° *a)* Aucun employeur n'a le droit d'exiger qu'un salarié ait fait une journée ou une semaine complète de travail pour lui verser le taux de salaire majoré.

b) Nonobstant les dispositions de l'article 4-a qui précède, l'employeur peut demander la journée régulière de travail à son employé, dans les cas de retards, si l'employé y consent".

5° La section VII (Congés annuels payés) sera remplacée par la suivante :

"SECTION VII

Congés annuels payés

1° Tout salarié régi par le présent décret a droit à un congé annuel payé basé sur le taux de son salaire horaire en vigueur au moment de la prise dudit congé.

2° Le salarié qui, au 30 avril, a un (1) an de service, a droit à deux (2) semaines consécutives de vacances payées. L'employeur pourra fractionner ces vacances en deux périodes d'une semaine chacune si l'employé en fait la demande.

3° Le salarié ayant moins d'un an de service au 30 avril a droit à une indemnité équivalente à quatre pour cent (4%) du salaire régulier durant la période donnant droit au congé, ou à un jour de congé payé pour chaque mois de service, jusqu'à un maximum de dix (10) jours ouvrables (deux (2) semaines payées).

4° Si un jour férié considéré comme devant être chômé et payé, survient au cours de la période du congé annuel du salarié, ledit jour sera reporté à une date ultérieure au choix de l'employeur dans les trente (30) jours suivants.

5° *Indemnité compensatrice de congés payés :* Lorsque le contrat de travail d'un salarié est résilié, ce dernier doit recevoir une indemnité compensatrice à 4% du salaire qu'il a gagné pendant les heures normales de la période qui va du premier mai précédent jusqu'à la date de son départ.

Il doit de plus toucher l'indemnité de congés à laquelle il avait déjà un droit acquis au premier mai qui précède la date de son départ, s'il n'a pas bénéficié du congé auquel il avait droit.

6° *Services continus :* La durée des services continus signifie la période pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat.

7° Ne sauraient notamment être considérés comme interrompant la durée du service continu, les jours de maladie pourvu qu'ils n'excèdent pas au total trente (30) jours consécutifs, que le contrat ait été résilié ou non, les jours de fermeture, les périodes de congés annuels, de délai-congé et les absences autorisées si le salarié n'a pas occupé, pendant ces journées, un emploi rémunéré.

8° *Période de référence :* La période de référence, c'est-à-dire la période de services continus chez un employeur pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit à un congé annuel, s'établit du premier mai d'une année au trente (30) avril de l'année suivante.

9° *Période de congés :* Les congés annuels doivent être donnés entre le 1er mai et le 1er octobre".

10° *Fixation de la période des congés :* Le salarié a droit de connaitre au moins quinze (15) jours à l'avance la période de ses vacances. Toutefois, si une entente est intervenue entre l'employeur et ses salariés, elle doit être maintenue.

11° *Congés obligatoires :* Il est interdit à l'employeur de remplacer par une indemnité compensatrice les congés annuels payés prescrits par le présent décret.

12° Tout salarié qui loue ses services à un autre employeur, durant ses congés annuels, devra être rémunéré au taux triple".

6° Les articles 1° et 3° de la section VIII (Jours fériés payés) seront remplacés par les suivants :

"1° Un apprenti débutant devra avoir complété une période de 30 jours d'emploi, pour avoir droit à ces jours fériés payés.

3° Un salarié qui est appelé à travailler les jours fériés chômés et payés, doit recevoir une rémunération égale au taux effectif majoré de 100% pour les heures travaillées, en plus de l'indemnité de la fête au taux effectif".

7° Les articles 1° et 8° de la Section IX (Apprentissage) seront remplacés par les suivants :

"1° La durée de l'apprentissage est de six (6) ans ; toutefois, un apprenti ayant complété ses cinq (5) années d'apprentissage pourra passer ses examens pour devenir compagnon.

8° Pour les apprentis monotypistes et linotypistes, la compétence s'évalue à l'aptitude de chacun à composer et à corriger sur une machine normalement entretenue et dans des conditions normales, une moyenne minimale de 3,500 "ems" de texte courant à l'heure, selon les normes d'examens du Comité Paritaire".

3

8° L'article 1° de la Section X (nombre d'apprentis) sera remplacé par le suivant :

"1° *a)* Le nombre maximal d'apprentis alloués à chaque équipe pour chaque département, tant pour les heures normales que pour les heures supplémentaires, est le suivant :

Pour 1, 2 ou 3 compagnons employés en permanence : 1 apprenti ;
Pour 4, 5 ou 6 compagnons employés en permanence : 2 apprentis ;
Pour 7, 8 ou 9 compagnons employés en permanence : 3 apprentis ;
Pour chaque groupe de 3 compagnons, ou fraction de groupe employé en permanence : 1 apprenti.

b) Dans le cas des apprentis sur fondeuses, le nombre d'apprentis est :

Pour 1 compagnon : 1 apprenti ;
Pour 2, 3 ou 4 compagnons : 2 apprentis.

c) Le département des presses et celui de l'offset (caméra, plaques, montage-typon et montage-typo dans ce département) peuvent bénéficier des prorata suivants :

Pour 1 ou 2 compagnons employés en permanence : 1 apPour 3 ou 4 compagnons employés en permanence : 2 apprentis ;
Pour 5 ou 6 compagnons employés en permanence : 3 apprentis ;
Pour chaque groupe additionnel de 2 compagnons, ou fraction de groupe employé en permanence : 1 apprenti.

d) Les ateliers ne peuvent en même temps bénéficier d'un margeur et de ce dernier prorata "c" aux presses".

9° Les articles 1°, 2°, 3° et 4° de la Section XIII (Imprimeurs de journaux hebdomadaires des zones II et III) seront remplacés par les suivants :

1° *Champ d'application :* Les imprimeurs des zones II et III, qui composaient et imprimaient au 1er mai 1965, pour leur propre compte, un ou des journaux hebdomadaires peuvent se prévaloir des dérogations prévues dans la présente section pour tout travail exécuté dans leur atelier.

2° *Taux de salaires :* Tous les salariés, à l'emploi d'un imprimeur visé à l'article précédent, peuvent être rémunérés à un taux inférieur de 5% des taux du présent décret jusqu'au 30 juin 1970, et à un taux inférieur de 4% à compter du 1er juillet 1970, et à un taux inférieur de 3% à compter du 1er juillet 1971.

3° *Durée de travail :* Quarante-teux (42) heures au maximum jusqu'au 30 juin 1971, et quarante (40) heures au maximum à compter du 1er juillet 1971.

4° *Heures supplémentaires :* *a)* Tout travail exécuté en plus de 10 heures par jour ou en plus de 42 heures par semaine au maximum jusqu'au 30 juin 1971, ou de 40 heures par semaine au maximum à compter du 1er juillet 1971, doit être rémunéré à raison du salaire majoré de 50%.

b) Il y a majoration des taux de salaire à 100% dans le cas du travail exécuté un jour férié, chômé et payé ; et ce, en plus du paiement de la fête au taux effectif.

Pour le travail exécuté le dimanche, il doit être rémunéré au taux triple du salaire effectif".

10° La section XV (Durée du décret) sera remplacée par la suivante :

"XV. Le présent décret est valable à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* et demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 1972. Il se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne à chacune des autres parties contractantes un avis écrit à ce contraire dans un délai d'au plus soixante (60) jours et d'au moins trente (30) jours avant l'expiration du terme original ou avant l'expiration de toute année subséquente. Un tel avis doit également être adressé au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre."

11° L'annexe "A" (Salaires horaires minimaux) sera remplacé par le suivant :

"ANNEXE A —

Salaires horaires minimaux

ZONE I

	A l'entrée en vigueur		*A compter du 1er juillet 1970*		*A compter du 1er juillet 1971*	
	Jour	*Nuit*	*Jour*	*Nuit*	*Jour*	*Nuit*
Compagnon :						
Typographes, linotypistes, monotypistes, conducteurs de claviers, fondeurs, clicheurs, électrotypeurs, pressiers (presses à caractères, presses à l'aniline, presses offset, duplicateurs offset), finisseurs en reliure, doreurs, relieurs, massicotiers, régleurs, photograveurs, offsettistes (photo-lithographes), sérigraphes (caméra, monteurs, pressiers)	$3.03	$3.43	$3.22	$3.62	$3.55	$3.95
Aprenti masculin :						
1ère année	1.29	1.48	1.38	1.59	1.52	1.75
2ème année	1.55	1.78	1.64	1.89	1.81	2.08
3ème année : 1er semestre	1.71	1.97	1.81	2.08	2.00	2.30
3ème année : 2ème semestre	1.83	2.10	1.95	2.24	2.15	2.47
4ème année : 1er semestre	1.99	2.29	2.11	2.43	2.33	2.68
4ème année : 2ème semestre	2.11	2.43	2.24	2.58	2.47	2.84
5ème année : 1er semestre	2.24	2.58	2.38	2.74	2.63	3.02
5ème année : 2ème semestre	2.39	2.75	2.55	2.93	2.81	3.21
6ème année : 1er semestre	2.63	3.02	2.79	3.19	3.08	3.48
6ème année : 2ème semestre	2.87	3.27	3.05	3.45	3.36	3.76
Margeur :						
1ère année	1.37	1.58	1.45	1.67	1.61	1.85
2ème année	1.77	2.04	1.88	2.16	2.07	2.38
Compositeur (composition directe à froid sans ordinateur) :						
1ère année	1.81	2.08	1.92	2.21	2.12	2.44
2ème année	2.06	2.37	2.19	2.52	2.42	2.78
3ème année	2.32	2.67	2.46	2.83	2.72	3.12
Composition directe à froid avec ordinateur	3.03	3.43	3.22	3.62	3.55	3.95
Conducteur de duplicateurs à stencils :						
1ère année : 1er semestre	1.40	1.61	1.49	1.71	1.64	1.89

CLICHÉ RÉPÉTÉ À ÉCLAIRAGE DIFFÉRENT. EN RAISON DU TEXTE MAL IMPRIMÉ.

Salaires horaires minimaux

	ZONE I *A l'entrée en vigueur*		*A compter du 1er juillet 1970*		*A compter du 1er juillet 1971*	
	Jour	*Nuit*	*Jour*	*Nuit*	*Jour*	*Nuit*
1ère année : 2e semestre	$1.54	$1.77	$1.64	$1.89	$1.81	$2.08
2e année : 1er semestre	1.67	1.92	1.77	2.04	1.96	2.25
2e année : 2e semestre	1.82	2.09	1.93	2.22	2.13	2.45
Subséquemment	2.02	2.32	2.15	2.47	2.36	2.71
Salarié travaillant sur papier sensibilisé ou produits similaires :						
1ère année	1.94	2.23	2.06	2.37	2.27	2.61
2ème année	2.14	2.46	2.27	2.61	2.51	2.89
3ème année	2.36	2.71	2.51	2.89	2.76	3.16
Salarié travaillant sur photostat :						
Compagnon	2.45	2.81	2.60	2.99	2.87	3.27
Apprenti						
1ère année	1.94	2.23	2.06	2.37	2.27	2.61
2ème année	2.14	2.46	2.27	2.61	2.51	2.89
3ème année et plus	2.36	2.71	2.51	2.89	2.76	3.16
Opérateur sur photo-composeuse :						
1ère année	2.59	2.98	2.76	3.16	3.04	3.44
2ème année	2.79	3.19	2.96	3.36	3.27	3.67
3ème année	3.03	3.43	3.22	3.62	3.55	3.95
Salariés féminins (département de la reliure :						
1ère année : 1er semestre	1.27	1.46	1.33	1.53	1.45	1.67
1ère année : 2e semestre	1.29	1.48	1.35	1.55	1.47	1.69
2e année : 1er semestre	1.52	1.75	1.59	1.83	1.73	1.99
2e année : 2e semestre	1.54	1.77	1.61	1.85	1.75	2.01
3e année : 1er semestre	1.60	1.84	1.67	1.92	1.82	2.09
3e année : 2e semestre	1.74	2.00	1.81	2.08	1.98	2.28
4e année : 1er semestre	1.80	2.07	1.88	2.16	2.05	2.36
4e année : 2e semestre	1.89	2.17	1.98	2.28	2.16	2.48
Montage typo (seulement) :						
1ère année	2.04	2.35	2.17	2.50	2.39	2.75
2ème année	2.35	2.70	2.50	2.88	2.76	3.16
3ème année et plus	2.68	3.08	2.85	3.25	3.14	3.54

Zone II : Les salaires minimaux qui doivent être payés dans la présente zone sont inférieurs de 8½% à ceux qui sont établis pour la zone I.

Zone III : Les salaires minimaux qui doivent être payés dans la présente zone sont inférieurs de 12% à ceux qui sont établis pour la zone I.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendements. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis dans la *Gazette officielle du Québec*, l'honorable ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
ROBERT SAUVE.

Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre,
Québec, le 24 janvier 1970.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

GOVERNMENT OF QUEBEC

Notice of Amendment

Printing Industry —

Québec City Region

Pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, c. 143), the Honourable Maurice Bellemare, Minister of Labour and Manpower, hereby gives notice that contracting parties to the collective labour agreement respectins the Printing Industry in the Québec City Region (made binding by Decree number 922 of May 4, 1965, as amended) have petitioned him to submit certain amendments to the said decree to the Lieutenant-Governor in Council, for consideration and decision :

1. Division III will be completely abroged.

2. Division IV will be superseded by :

" DIVISION IV

Hours of work and schedules

1. During the day, hours of work are distributed between 7:00 a.m. and 6:00 p.m. for the first five (5) working days of the week.

(*a*) Standard working hours for all shops in zone I shall not exceed forty (40) a week until June 30, 1971 and thirty-eight and three-quarters (38¾) beginning on July 1, 1971, scheduled over five (5) working days in both instances. This does not apply to the aniline press department in paper bag factory and to the printing department in paper box factories where the standard workweek is the same as in the manufacturing industry.

(*b*) Standard working hours for all shops in zone I shall not exceed eight (8) a day and seven and one-half (7½) a night. This does not apply to the aniline press department in paper bag factories and to the printing department in paper box factories where the standard workday is the same as in the manufacturing industry.

(*c*) Standard working hours for all shops in zones II and III shall not exceed forty-two (42) a week until June 30, 1971 and forty (40) a week beginning on July 1, 1971. Such chops may have a 9-hours standard workday.

2. The night shift's working hours may begin before 6:00 p.m. but after the end of the day shift's standard working hours.

(*a*) Standard working hours at night shall not exceed thirty-seven (37) a week, except in the shops in zones II and III where the standard working hours for the night shift shall not exceed thirty-eight (38) a week.

(*b*) The working hours for which an employee is entitled to be paid includes, besides the hours or fractions of hours of actual work, those during which he was at the employer's disposal and was required to be present. This includes any period of time when, called in to work, he was obliged to wait for work to be given him. However, time granted an employee for meals or time during which it is evident that his services were not required, is not included in the employee's working hours."

3. Division V will be replaced by :

" DIVISION V

Wages

1. Minimum hourly wage rates for day-shift or night-shift employees governed by this decree are those listed in Appendix "A" which is an integral part of this decree.

2. Depending on the branch of the trade they are classified in, foreman shall be paid at least $7 a week more than journeymen. Such additional remuneration shall be divided on an hourly basis for straight time as well as for overtime. Such foremen shall be governed by the same conditions as journeymen.

3. If, after having left the shop, an employee is called in to carry out regular or overtime work, he must be paid for at laest three (3) hours' work, as the case may be. However, any employee who is required to work on Sundays shall be paid triple time Any employee who is required to work on a general holiday shall be paid at double time for all hours worked, plus holiday pay at regular rates."

4. Sections 1, 2 and 4 of Division VI will be superseded by :

"1. All work performed by an employee outside or over and above his shift's standard workday or over and above the maximum working hours in a week or day provided for herein is considered as overtime and is to be paid as follows : time and a half the day or night rates for the first four (4) hours and double time the day or night rates for any subsequent hour ; on Saturdays, time and a half the day or night rates for the first four (4) hours and double time the day or night rates for every subsequent hour.

2. Any employee who has completed his standard working hours either during the day or at night or who has worked his standard work-week during the day or at night may work in another shop (second employer) provided he requests time and a half for the first four (4) hours and double time for every subsequent hour. Another employer may retain the services of any employee of a first employer in whose service he has completed his standard working hours either during the day or at night, provided he pay the employee time and a half for the first four (4) hours and double time for all subsequent hours.

4. (*a*) No employer may request that an employee have worked a full day's or week's work before paying him overtime rates.

(*b*) Notwithstanding the provisions of the foregoing subsection (*a*), if the employee is late for work, the employer may request that the employee complete his standard day's work, provided the employee consents thereto."

5. Division VII will me replaced by :

" DIVISION VII

Annual vacation with pay

1. Every employee governed by this decree is entitled to annual vacations with pay based on the hourly wage rate in effect at the time of taking such vacation.

2. Every employee who, on April 30th, has one (1) year's service is entitled to two (2) consecutive weeks' vacation with pay. The employer may split such vacation in two, one-week periods if the employee so requests.

3. Every employee who has less than one year's service on April 30th is entitled to vacation pay equal to four per cent (4%) of regular wages earning during the qualifying period or one day's vacation with pay for each month's service, up to a maximum of ten (10) working days (i.e., two weeks' vacation with pay).

4. If a non-working day considered as a paid holiday falls during an employee's annual vacation, such holiday shall be carried over to a later date within the following thirty (30) days, at the employer's option.

5. *Monetary compensation for vacation with pay :* When an employee's work contract is cancelled, the employee shall be paid a compensating indemnity equal to four per cent (4%) of wagesearned during standard working hours in the period extending from the previous May 1st until the separation fraction thereof 1 apprentice.

date.

If he has not taken his due vacation, he must be paid his due vacation pay credits as of the May 1st that precedes the separation date.

6. *Continuous service :* The period of continuous service means the period during which the employee is bound to his employer by a work contract, even through the carring out of the said contract has been interrupted without cancellation thereof.

7. The following cannot be considered as interrupting the duration of continous service : days of illness not exceeding thirty (30) consecutive days, irrespective of the cancellation of the labour contract ; days of closing ; annual vacation periods terms of notice ; authorized leave, provided the employee has not held, any other gainful employment during such time.

8. *Qualifying period :* The period of continuous service for an employer during which an employee gradually acquirer the right to an annual vacation extends from May 1st of one year to April 39th of the following year.

9. *Vacation period :* Annual vacations shall be granted between May 1st and October 1st.

10. *Vacation timing :* The employee has the right to be advised of his vacation dates at least fifteen (15) days in advance. However, if employer and employee have come to an agreement, such agreement shall be upheld.

11. *Compulsory vacation :* no employee may substitute a monetary compensation for the compulsory annual vacation.

12. Any employee who hires out his services to another employer during his annual vacation periot shall be paid at triple time."

6. In Division VIII :

(*a*) The following paragraph will be added to the end of section 1 :

"To be entitled to such general holidays with pay, a junior apprentice will have to have completed thirty (30) days' service."

(*b*) Section 3 will be replaced by :

3. When an employee is called in to work on general holidays with pay, he shall be paid double time for all hours worked, plus holiday pay at straight time."

7. Sections 1 and 8 of Division IX (*Apprenticeship*) will be superseded by the following :

" 1. The term of apprenticeship is six (6) years ; however, when an apprentice has completed five (5) years' apprenticeship , he may sit for the examination required for qualification as journeyman.

8. The competency of apprentice linotypists and apprentice monotypists is estimated by their ability to compose and correct, in accordance with Parity Committee examination standards' an average of at least 3,500 "ems" of current text per hour, on a machine in good repair and under normal conditions."

8. Section 1 of Division X (*Number of apprentices*) will be superseded by the following :

1 (*a*) The maximum number of apprentices allowed on each shift, for each department, for standard hours as well as for overtime, shall be as follows :

For 1, 2 or 3 journeymen regularly employed 1 apprentice ;

For 4, 5 or 6 journeymen regularly employed 2 apprentices ;

For 7, 8 or 9 journeymen regularly employed 3 apprentices ;

For each group of 3 journeymen regularly employed or
7

(*b*) As to caster apprentices, the number of apprentices shall be as follows :

For 1 journeyman - apprentice ;

For 2, 3 or 4 journeymen 2 apprentices.

(*c*) In the press department and the offset department (cemera men, plate men, "typon" and "typo" lay-out men in such department), the ratio shall be as follows :

For 1 or 2 journeymen regularly employed 1 apprentice ;

For 3 or 4 journeymen regularly employed 2 apprentices ;

For 5 or 6 journeymen regularly employed 3 apprentices ;

For each additional group of 2 journeymen regularly employed or fraction thereof 1 apprentice.

(*d*) Shops cannot have a feeder and at the same time be allowed the press department apprentice ratio provided for in subsection (*c*) above."

9. Sections 1, 2, 3 and 4 of Division XIII (*Printers of weekly newspapers in zones II and III*) will be superseded by the following :

"1. *Jurisdiction :* Printers of zones II and III who, on May 1, 1965, were engaged in the composition and printing of one or more weekly newspapers on their own account, may avail themselves of the exceptions provided for in the present division for any work performed in their shop.

2. *Wages rates:* All employees working for a printer subject to the preceding section may be paid 5% less than the rates stipulated in this decree until June 30, 1970, 4% less from July 1, 1970, and 3% less from July 1, 1971.

3. *Hours of work:* Up to June 30, 1971, working hours shall not exceed forty-two (42), and from July 1, 1971, working hours shall not exceed forty (40).

4. *Overtime:* (*a*) Time and a half shall be paid for any work performed over and above 10 hours a day or 42 hours a week up to June 30, 1971, or over and above 40 hours a week from July 1, 1971.

(*b*) For any work performed on a general holiday, double time shall be paid over and above the regular holiday pay.

Triple time shall be paid for any work performed on Sunday."

10. Division XV (*Term of the decree*) will be superseded by the following:

"XV. This decree becomes effective from the date of its publication in the *Québec Official Gazette* and remains in force until June 30, 1972. It automatically renews itself from year to year thereafter, unless one of the contracting parties gives the other a written notice to the contrary no more than sixty (60) and no less than thirty (30) days prior to the original expiry date or the expiry of any subsequent year. Such notice shall also be filed with the Minister of Labour and Manpower."

11. Appendix "A" (*Minimum hourly wage rates*) will be superseded by the following:

— APPENDIX A

Minimum hourly wage rates

ZONE I

	Effective date		*From July 1, 1970*		*From July 1, 1971*	
	Day	*Night*	*Day*	*Night*	*Day*	*Night*
Journeyman:						
Typogrephers, linotypists, monotypists, keyboard operators, castermen, electrotypers, pressmen (type presses, aniline presses, offset presses, offset duplicators), bookbinding finisher, gilder, bookbinders, trimmers, rulers, photo-engravers, offset process journeymen (photo-lithographers), silk-screen printers, photo-mechanical cameramen, lay-out men, press men)	$3.03	$3.43	$3.22	$3.62	$3.55	$3.95
Male apprentice:						
1st year	1.29	1.48	1.38	1.59	1.52	1.75
2nd year	1.55	1.78	1.64	1.89	1.81	2.08
3rd year: 1st six months	1.71	1.97	1.81	2.08	2.00	2.30
3rd year: 2nd six months	1.83	2.10	1.95	2.24	2.15	2.47
4th year: 1st six months	1.99	2.29	2.11	2.43	2.33	2.68
4th year: 2nd six months	2.11	2.43	2.24	2.58	2.47	2.84
5th year: 1st six months	2.24	2.58	2.38	2.74	2.63	3.02
5th year: 2nd six months	2.39	2.75	2.55	2.93	2.81	3.21
6th year: 1st six months	2.63	3.02	2.79	3.19	3.08	3.48
6th year: 2nd six months	2.87	3.27	3.05	3.45	3.36	3.76
Feeder:						
1st year	1.37	1.58	1.45	1.67	1.61	1.85
2nd year	1.77	2.04	1.88	2.16	2.07	2.38
Compositor (cold type composition without computer):						
1st year	1.81	2.08	1.92	2.21	2.12	2.44
2nd year	2.06	2.37	2.19	2.52	2.42	2.78
3rd year	2.32	2.67	2.46	2.83	2.72	3.12
Cold type composition with computer	3.03	3.43	3.22	3.62	3.55	3.95
Operator, stencil duplicators:						
1st year: 1st six months	1.40	1.61	1.49	1.71	1.64	1.89

Minimum hourly wage rates

ZONE I

	Effective date		*From July 1, 1970*		*From July 1, 1971*	
	Day	*Night*	*Day*	*Night*	*Day*	*Night*
1st year: 2nd six months	$1.54	$1.77	$1.64	$1.89	$1.81	$2.08
2nd year: 1st six months	1.67	1.92	1.77	2.04	1.96	2.25
2nd year: 2nd six months	1.82	2.09	1.93	2.22	2.13	2.45
Thereafter	2.02	2.32	2.15	2.47	2.36	2.71
Enployee working on sensitized paper or similar product:						
1st year	1.94	2.23	2.06	2.37	2.27	2.61
2nd year	2.14	2.46	2.27	2.61	2.51	2.89
3rd year	2.36	2.71	2.51	2.89	2.76	3.16
Employee working on photostat machine:						
Journeyman	2.45	2.81	2.60	2.99	2.87	3.27
Apprentice:						
1st year	1.94	2.23	2.06	2.37	2.27	2.61
2nd year	2.14	2.46	2.27	2.61	2.51	2.89
3rd year and thereafter	2.36	2.71	2.51	2.89	2.76	3.16
Photo-composer operator:						
1st year	2.59	2.98	2.76	3.16	3.04	3.44
2nd year	2.79	3.19	2.96	3.36	3.27	3.67
3rd year	3.03	3.43	3.22	3.62	3.55	3.95
Female employee (bookbinding department):						
1st year: 1st six months	1.27	1.46	1.33	1.53	1.45	1.67
1st year: 2nd six months	1.29	1.48	1.35	1.55	1.47	1.69
2nd year: 1st six months	1.52	1.75	1.59	1.83	1.73	1.99
2nd year: 2nd six months	1.54	1.77	1.61	1.85	1.75	2.01
3rd year: 1st six months	1.60	1.84	1.67	1.92	1.82	2.09
3rd year: 2nd six months	1.74	2.00	1.81	2.08	1.98	2.28
4th year: 1st six months	1.80	2.07	1.88	2.16	2.05	2.36
4th year: 2nd six months	1.89	2.17	1.98	2.28	2.16	2.48
"Typo" layout (only):						
1st year	2.04	2.35	2.17	2.50	2.39	2.75
2nd year	2.35	2.70	2.50	2.88	2.76	3.16
3rd year and thereafter	2.68	3.08	2.85	3.25	3.14	3.54

Zone II: Minimum wages to be paid in this zone are 8½% lower than those set forth for zone I.

Zone III: Minimum wages to be paid in this zone are 12% lower than those set forth for zone I.

Publication of this notice does not make binding the provisions therein. Such provisions, with or without amendments, can be made binding only by an order in council that cannot come into force before the date of its publication in the *Québec official Gazette*.

During the thirty days following publication of this notice in the *Québec Official Gazette*, the Honourable Minister of Labour and Manpower will consider objections which interested parties may wish to make.

ROBERT SAUVE,
Deputy-Minister.

4

Department of Labour and Manpower,
Québec, January 24, 1970.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le salaire minimum porté à 1.50 l'heure

QUEBEC, le 22 janvier 1970 — OIPQ — Le salaire minimum atteindra $1.50 l'heure par tout le Québec le 1er novembre 1971. Actuellement fixé à $1.25 l'heure dans la région de Montréal et à $1.15 ailleurs dans le Québec, il sera porté à $1.35 et à $1.30 dès le 1er mai 1970. Au 1er novembre 1970, les nouveaux minima seront majorés à $1.40 et à $1.35. Les distinctions régionales disparaîtront le 1er mai mai 1971 alors que le salaire minimum sera porté à $1.45 l'heure partout au Québec. Une nouvelle majoration de $0.05 l'heure sera enfin apportée le 1er novembre 1971.

C'est ce qu'a annoncé aujourd'hui, au cours d'une conférence d'information, le Ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre, M. Maurice Bellemare.

Le Ministre a également annoncé que l'Ordonnance No 4-1970 de la Commission du Salaire Minimum — qui a reçu l'approbation du Conseil Exécutif et entrera en vigueur le — 1er mai 1970 — prévoit de plus que le travail supplémentaire sera rénuméré à raison de deux fois le taux minimum après 60 heures par semaine. M. Bellemare a aussi fait savoir que des modifications ont été apportées à deux autres ordonnances de la Commission du Salaire Minimum (Ordonnance No 5 et Ordonnance No 8) pour porter à $1.35 l'heure, le 1er novembre 1971 le salaire minimum dans les établissements de service, et à $1.30 l'heure le salaire minimum dans les établissements d'hôtellerie. Ces majorations progressives se feront par étapes de six mois à compter du 1er mai 1970. Les ordonnances No 5 et No 8 prévoient de plus que la semaine normale de travail sera réduite de 54 à 48 heures. Selon le Ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre, cette augmentation graduelle des taux du Salaire Minimum permettra un rattrapage progressif en vue d'atteindre un niveau dépassant le seuil de la pauvreté et le taux de base de l'assistance chômage. Par ailleurs, a affirmé M. Bellemare, le paiement du travail supplémentaire à temps double après 60 heures imposera une limitation indirecte de la durée du travail et favorisera la multiplication des emplois par une meilleure répartition du travail.

Enfin, le Ministre a expliqué que la progression du salaire minimum échelonnée sur une période de près de deux ans permettra à l'économie de mieux absorber l'accroissement du cout de la Main-d'Oeuvre. L'annonce préalable des majorations apportées au salaire minimum devrait permettre aux entreprises touchées de s'adapter plus facilement au nouveau contexte salarial.

Inscription des travailleurs de la construction

QUEBEC, le 23 janvier 1970 — OIPQ — Le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre du Québec, par le truchement de ses centres de main-d'oeuvre, inscrira, au cours du mois de février, tous les travailleurs de la construction résidant dans la province de Québec.

Une entente signée en juillet dernier entre les syndicats et les représentants des employeurs de l'industrie de la construction prévoyait que la commission consultative mixte étudierait d'abord le problème de la priorité d'embauchage des travailleurs permanents de l'industrie de la construction afin de leur assurer la sécurité d'emploi. Cette industrie compte, au total, environ 100,000 travailleurs. De plus, l'arrêté en conseil (Décret) adopté par le Conseil Exécutif le 27 octobre 1969, confiait aux centres de main-d'oeuvre du Québec la tâche de procéder à l'inscription de tous les travailleurs de l'industrie de la construction.

Pour élaborer un régime de sécurité d'emploi dans ce secteur, il est essentiel de recueillir, en premier lieu, certaines informations, à savoir: qui sont et où sont les travailleurs de cette industrie.

L'entente entre les parties représentatives de la construction prévoit que le système doit être arrêté au plus tard le 30 avril afin d'être mis en application au cours de 1970.

Par conséquent, le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre a tout mis en oeuvre pour assurer les succès de cette campagne d'inscription. Les centres de main-d'oeuvre du Québec ont prévu des bureaux d'entrevue partout dans la province. Les travailleurs seront convoqués par la poste.

De plus, les agents de main-d'oeuvre des centres de main-d'oeuvre du Québec sont prêts à recevoir, en tout temps, les inscriptions des travailleurs.

Le Gouvernement est conscient des problèmes que suscite cette question et espère ainsi, dans une certaine mesure, répondre aux besoins des travailleurs et des employeurs de l'industrie de la construction. Il reste à tous les travailleurs de cette industrie de se faire un devoir de venir s'inscrire en février au lieu et à la date qui leur seront communiqués dans leur convocation personnelle.

Lisez

Le Rimouskois

Spéciaux de la semaine.

TOUJOURS 3% D'ESCOMPTE
Vaste terrain de stationnement

Albert MICHAUD INC.

Epicerie licenciée

FARINE
TOUT USAGE
PURITY
SAC 7 LBS
Rég. .89
spécial **.55**

BRIOCHES
AU SUCRE
GAILURON
Rég. .49
SPECIAL **.37**

BREUVAGE
A L'ORANGE
"GRENADA"
64 oz
Rég. .49
SPECIAL **.37**

PECHES en demies
"LIBBY'S"
Bte 28 oz
Rég. .45
SPECIAL **.39**

SALADE aux FRUITS
"LIBBY'S"
Bte 28 oz
Rég. .53
SPECIAL **.45**

CONFITURE
AUX FRAISES
VACHON
POT de 24 oz.
Rég. .65
SPECIAL **.43**

POULET
"ESTA"
Bte 7 oz
SPECIAL
2/.69

SAUCE HOT CHICKEN
"ESTA"
2 Btes 15 oz **.35**

SUCRE GRANULE
avec chaque achat de $10.00 et plus.
SAC 10 LBS **.89**

EN VIGUEUR TOUS LES JOURS
PAIN TRANCHE
MICHAUD 1 lb .19 / 2 lbs .29

VIANDE DE QUALITE

POITRINE DE POULET **.49** LA LIVRE

CUISSES DE POULET la livre **.43**

AILES DE POULET la livre **.13**

ROSBIF Pointe de surlonge la livre **1.19**

ROSBIF T-Bone la livre **1.19**

STEAK CLUB OU FAUX FILET LB **1.59**

CROUPE DE BOEUF 5 LBS ET PLUS LB **.79**

BOEUF HACHE la livre **.55**

TRAVERS DE CÔTES POUR SOUPE LB **.39**

ROTI DE BOEUF PALETTE la livre **.59**

GRAISSE PUR LARD
TENDER FLAKES - Bte 1 LB
Régulier .29 - SPECIAL **3/.69**

SOUPE
POULET ET NOUILLES
"LIPTON"
2 Boites de 2 env. **.45**

CEREALES
CORN FLAKES
de "KELLOGG'S"
Boite 16 oz rég. .47 - Spé. **.37**

FRUITS et LEGUMES

Bananes PRISCILLIA lb **.13**
Laitue GROSSEUR 24 **.19**
Echalotes cello de 2 **.19**
Champignons frais **.41**

POUR OBTENIR VOTRE COMMANDE POUR LE DINER, Téléphonez avant 10 h. a.m.

EXAMINEZ ATTENTIVEMENT NOTRE ETALAGE DE MARCHANDISES, POUR VENTE RAPIDE.

Télé-Recette

Préparée par LOUISE LAVALLÉE

à l'émission "*Dites-moi*"

Cachette au jambon

2 tasses de jambon haché
1 tasse crème de champignons
2 échalottes hachées
2 cu. à tb. de cornichons hachés
½ tasse de fromage râpé
1 abaisse de pâte brisée
1 jaune d'oeuf
2 cu. à tb. d'eau ou de lait

Mélanger le jambon haché, la crème de champignons, les échalottes, les cornichons et le fromage, ajouter un peu de poivre.

Etendre la pâte en rectangle et garnir de la crème de jambon. Souder les bouts. Badigeonner le dessus du mélange d'oeuf et de lait ou d'eau. Faire une incision sur le dessus pour laisser passer la vapeur. Cuire 35 à 40 minutes à four .425F.

Centre de Main-d'oeuvre

Marché du travail local

Gouvernante :
Fonctions : Prendre en charge la responsabilité d'une maison. Qualifications : Agée d'environ 30 ans, avoir le sens des responsabilités, aimer les enfants. Salaire : $100.00 par mois, deux (2) semaines de congé payées par année.

Décorateur :
Fonctions : lettrage, monter des étalages, faire des décors simples. Doit à l'occasion faire des petits travaux de construction. Qualifications : Expérience ou étude en dessin commercial et dans les étalages. Salaire : $100.00 par semaine. Lieu d'emploi : Carleton.

Comptable :
Fonctions : Etre responsables des comptes payables et recevables, caldul prix de revient, administration générale. Qualifications : Comptable agréé, 30 à 45 ans. Expérience nécessaire. Initiative et dynamisme. Salaire a être discuté.

Enquêteur de crédit :
Fonctions : Travail d'investigation et de vérification de crédit auprès de clients. Exigences : 12e année scientifique ou commerciale - 22 à 28 ans - bilingue - célibataire - doit posséder automobile. Salaire : $350.00 par mois et commission. Dépenses automobile payées.

Commis comptable :
Fonctions : Travail de tenue de livres et de comptabilité générale. Qualifications : 2 à 5 ans d'expérience en comptabilité - 12e commerciale - 23 à 35 ans - entregent. Salaire à discuter.

Enquêteur :
Fonctions : interviewer les ménagères de porte en porte afin d'obtenir leurs opinions sur différents sujets ou produits. Exigences : aucune expérience nécessaire, aucune limite d'âge. Postes pouvant être comblés par des hommes et des femmes. Toute information pour accomplir ce travail sera donnée par l'employeur. Salaire : $1.50 l'heure selon le temps alloué par questionnaire.

Coiffeuse :
Fonctions : Faire coupes et mises en plis, teintures, décolorations. Qualifications : coiffeuse ayant une clientèle. Compétence "A" ou "B". Salaire : à discuter.

Marché du travail extérieur

Professeur de cuisine :
Fonctions : enseigner la théorie de la cuisine de restaurant, hôtel et chantier. Donner des démonstrations des différents exercises du métier. Surveiller les travaux des élèves. Exigences : cuisinier possédant un cours de cuisine et 3 ans d'expérience dans la cuisine de restaurant, hôtel ou chantier. Etre âgée de 25 et plus. Belle personnalité Lieu d'emploi : Abitibi. Durée d'emploi : 5 mois. Salaire : $6.00 de l'heure pour 30 heures d'enseignement.

Directeur enfance inadapté
Fonctions: veiller à l'organisation générale et pédagogique d'un service à l'enfance inadapté. Coordonner et contrôler les différentes activités et voir à la direction du personnel. Compétence : 12e année. Cartes de compétence en menuiserie. Brevet d'enseignement aux travaux manuels. Expérience ; capacité de conduire des hommes et d'orienter des jeunes. Doigté reconnu pour la conduite des jeunes. Salaire : à discuter.

Formation professionnelle des adultes :
Cours : Service de table. Début : 16 février 1970. Durée : 8 semaines. Pré-requis : 9e année ou l'équivalent. Exigences : bonne apparence, initiative, goûts et aptitudes pour le travail au public. Inscription : sur rendez-vous au Centre de Main-d'Oeuvre du Canada.

Centre de Main-d'Oeuvre du Canada,
182, de cathédrale,
Rimouski, P. Q. 723-2257.

Lettre de satisfaction

M. Bertrand Ross, président des mines Roy-Ross, a écrit une lettre au ministre québecois des Richesses Naturelles, M. Paul Allard, pour manifester sa satisfaction à la décision de ce ministère d'installer un coordonnateur régional à Rimouski. Cette nomination, selon M. Ross, comblera une lacune que plusieurs constataient depuis longtemps, car, il faut le préciser, la région de Rimouski offre de grandes possibilités dans le secteur minier.

M. Ross a aussi souligné le besoin d'apport indispensable du Ministère afin d'aider l'industrie privée à exploiter des filons importants. Ainsi, le secteur minier, base d'une économie normale, pourra profiter de capitaux plus substantiels, qui manquaient indubitablement auparavant, empêchant la poursuite de prospection valable.

En terminant sa lettre, M. Ross souhaite que le coordonnateur régional possède des connaissances en géologie ou en techniques minières.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

SOUMISSIONS

DES SOUMISSIONS CACHETEES, adressées au soussigné et portant sur l'enveloppe la mention : "SOUMISSION POUR REPARATIONS AU HAVRE — RIMOUSKI, COMTE DE RIMOUSKI, P.Q." seront reçues au bureau du Gérant de bureau, jusqu'à trois heures de l'après-midi (heure normale de l'Est), le 2 février 1970.

On peut prendre connaissance des plans, devis et formules de soumission, ou se les procurer par l'entremise de :

SURINTENDANT DE SECTEUR,
Ministère des Travaux Publics,
Case Postale 260,
Rimouski, P.Q.

On ne tiendra compte que des soumissions qui seront présentées sur les formules imprimées fournies par le Ministère et faites en conformité des conditions qui y sont stipulées.

On n'acceptera pas nécessairement ni la plus basse, ni aucune des soumissions.

J. R. D'AMOURS,
Service de l'Administration
des Soumissions et des Bureaux.
Ministère des Travaux Publics,
Rimouski, le 27 janvier 1970.

Nicole vous parle...

Chère Nicole,

Je suis de près ton courrier pour le lire chaque semaine et je te félicite de tes réponses et surtout de t'occuper des jeunes qui daignent te présenter leurs problèmes.

Voici le mien : je suis étudiante, j'ai seize ans et mon groupe d'amies a la liberté de sortir le soir et même de fréquenter des endroits comme les hôtels. Comme mes parents s'objectent à me voir en ces endroits je suis le plus souvent seule et je m'ennuie. Que dois-je faire :

Alice

Ma chère Alice,

Si je te disais : "Tu devrais convaincre tes parents de te laisser sortir avec ce groupe d'amies et surtout de fréquenter ces endroits que tu appelles pour adultes", tu dirais "au moins il y en a une qui nous comprend." C'est dommage ; je ne puis t'écrire en ce sens et ce serait contraire à la loi de la logique. Premièrement, c'est défendu par la loi puisque tu es mineure. Deuxièmement comme tu es encore aux études ce ne serait certainement pas dans ces endroits que tu pourrais continuer à t'intéresser à tes études. Je crois que la meilleure solution serait que tu fasses partie d'un groupe organisé tel que les guides ou autre, ce qui te permettra de rencontrer des jeunes de ton âge qui ont des loisirs de ton âge.

J'espère que tu comprendras le sens de cette réponse et que tu sauras la mettre à profit.

Ne brûle pas les étapes mais sache bien profiter de la vie et des gens qui t'entourent.

Bonne chance,

Nicole vous parle,
C.P. 194, Rimouski.

RISTOURNE ANNUELLE DE 7 A 10%

●

FACILITES DE PAIEMENTS SANS INTERET.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CLUB AUTOMOBILE DE QUEBEC

Consultez, ALAIN RIOUX, rep.
422, boul. Jessop — Rimouski
Tél. : 724-4931

ALAIN RIOUX

M. Gérard St-Laurent

M. L. P. St-Laurent, président du Conseil d'Administration de Industries de Luceville Inc., annonce l'élection de M. Gérard St-Laurnt au poste de directeur de Industries de Luceville Inc.

M. St-Laurent est gérant de Tourelle Lumber Co. Inc. et vice-président de La Cie de Bois de Luceville Ltée.

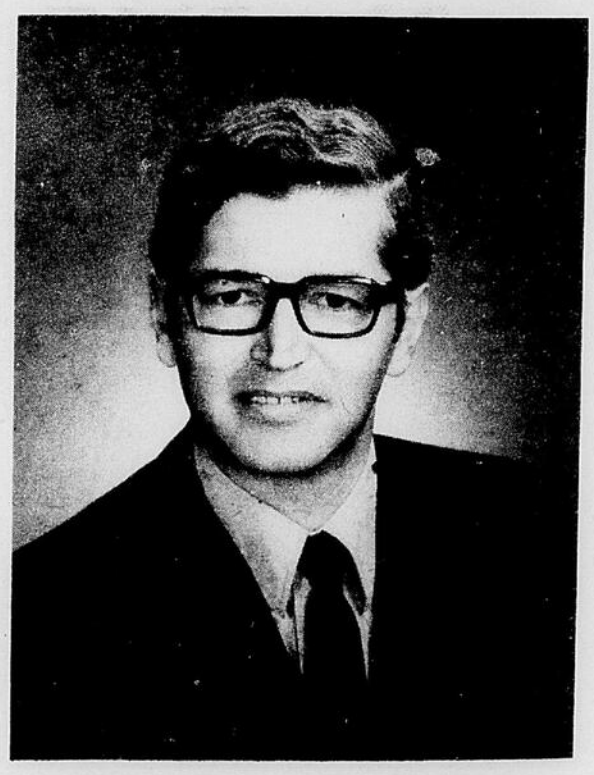

M. J.-M. St-Laurent

M. L. P. St-Laurent, président du Conseil d'Administration de Industries de Luceville Inc., annonce l'élection de M. J. M. St-Laurent au poste de vice-président exécutif du conseil d'administration et gérant général de Industries de Luceville Inc.

M. St-Laurent est gérant de la Cie de Bois de Luceville Ltée et vice-président de Tourelle Lumber Co Inc.

LA DATSUN 1000

à partir de $1845

PRIX DE DÉTAIL SUGGÉRÉ PORT D'ENTRÉE: MONTRÉAL, TORONTO, HALIFAX, VANCOUVER

Pensez-vous que l'on a oublié quelque chose?

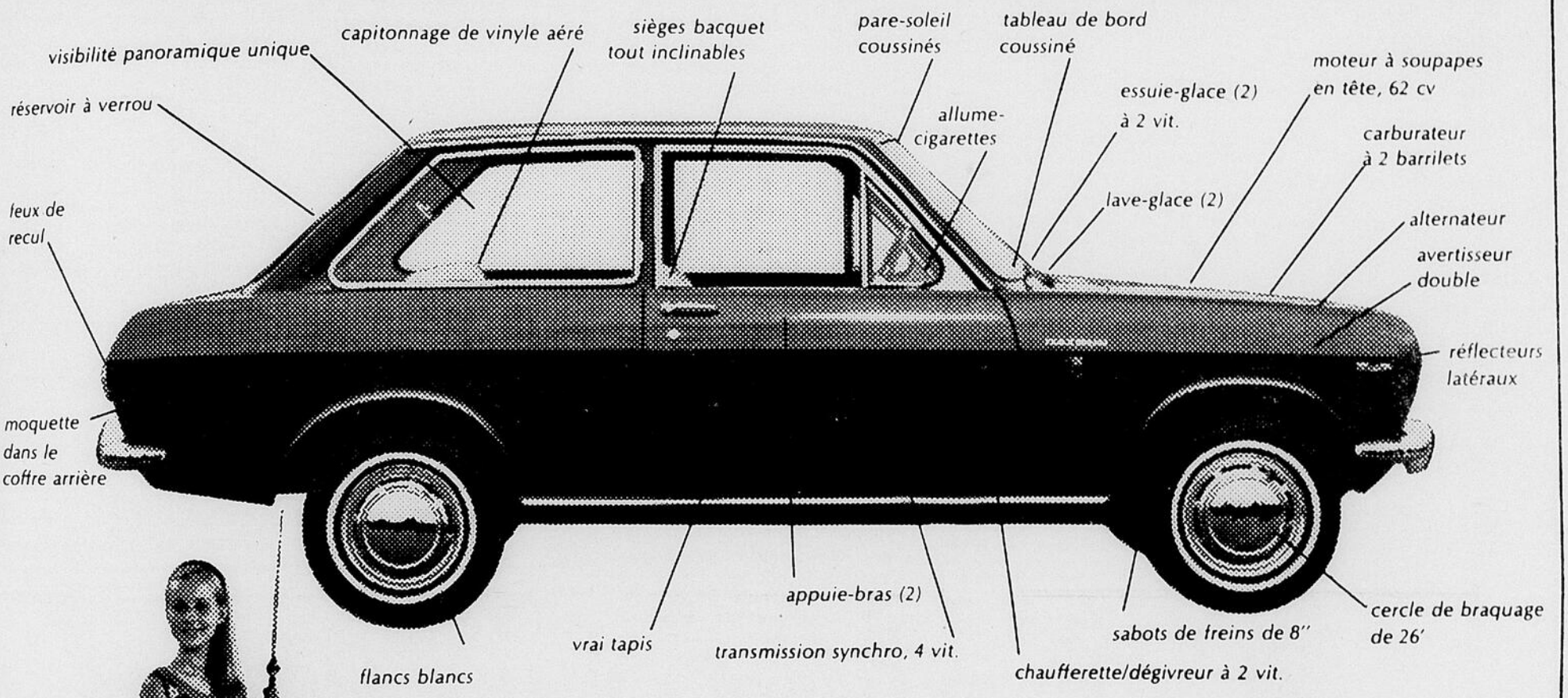

L'appareil-radio. Un petit caprice qui coûte peu!

Voyez la nomenclature. La Datsun 1000 a tout et davantage. Elle se conduit comme une voiture sport, roule comme une grosse voiture, consume l'essence comme un briquet et dure comme un tank.

Vous pouvez en tirer 100,000 milles sans réparation majeure, 12,000 entre chaque graissage, 84 m/h et jusqu'à 40 m/gal. Elle file comme un lièvre, tourne les coins comme un chat et s'arrête plus vite qu'eux. Les deux modèles, à deux ou quatre portes, qui accommodent quatre colosses ou cinq personnes élancées, offrent tous ces avantages.

Vous pouvez compter qu'avec la Datsun 1000 vous n'aurez pas à visiter souvent votre concessionnaire, membre d'un réseau de plus de 200 d'un océan à l'autre qui ont accès à un stock de pièces de $3 millions.

La Datsun 1000 n'a besoin que d'une chose: qu'on la regarde. Et on l'aime sur-le-champ.

La Datsun 1000. On trouve plusieurs voitures dans sa catégorie, mais elle fait classe à part.

On dit que la Datsun 1000 est la plus avantageuse de toutes. Facile à comprendre, n'est-ce pas?

Choisissez votre Datsun: Sedans de luxe 2 et 4 portes 1000; Sedans de luxe 2 et 4 portes et station-wagon 1600; Sport 240-Z, 1600 et 2000. Pickup 1600.

Plus de 800 concessionnaires Datsun en Amérique du Nord. Nissan Automobile Co. (Canada) Ltd. bureaux, pièces et dépôts à: Vancouver, Toronto, Montréal, Halifax.

DATSUN

LAVOIE MAISONS MOBILES INC.

LIONEL LAVOIE, prop., CONCESSIONNAIRE "DATSUN"

765 Boul. St-Germain Ouest Rimouski P.Q. Tel: 723-8872

Egalement en montre au **SERVICE LAVOIE & BOUCHER ENR.** 229 Cathedrale, Rimouski P.Q.

Candidats au quartier No. 7

GABRIEL GAGNE
Technicien

Né à Rimouski le 18 septembre 1922 il a fait ses études à Rimouski, diplômé de l'école de Technologie de Rimouski en 1946 il est à l'emploi des Travaux Publics - depuis 1953. M. Gagné a travaillé pour la Commission d'Urbanisme pendant 5 ans, pour la Cité de Rimouski ; il est actuellement président des Loisirs de St-Pie X, depuis 4 ans.

■

Biographie Gabriel Gagnon

Né à Ste-Luce, le 14 octobre 1917, Monsieur Gagnon est le fils d'Achille Gagnon, bijoutier, et de Jeanne Saucier.

Etudes primaires et secondaires à Rimouski. Cours complémentaires et spécialisés : C.P.A. (Université, Scranton, Pensylvania) ; Université d'Ottawa ; Instituts des Assureurs-vie Agréés du Canada, C.L.U.

Il est d'abord entré au service de la Cie de Pouvoir du Bas St-Laurent dans le domaine de la comptabilité puis en qualité d'officier à la Commision d'Assurance-Chômage. Il fut pendant dix ans surintendant du bureau de

Gabriel Gagnon
asureur-vie agréé

Placement Provincial à Rimouski pour passer au service de "La Laurentienne" à titre de gérant de district.

Activités sociales : président régional des Cercles Lacordaires; président local à Rimouski ; premier archiviste diocésain du Mouvement Lacordaire ; fondateur de l'Association des Industriels du Bas St-Laurent ; modérateur des Cours de Formation Professionnelle ; membre de la Société des Concerts ; ex-membre des Compagnons de l'Art ; Juge de Paix du district judiciaire de Rimouski depuis 1948 ; membre de la Chambre de Commerce Sr et trésorier du Club Vachon. Ex-président de la Ligue des Citoyens.

La chasse et la pêche sont ses sports favoris.

Le 23 septembre 1940, il épousait Raymonde Heppell. Ils ont quatre enfants : Lise (Mme Yvan Bernier), Jacques, Raymond et Marie.

Domicile : 32, rue Ste-Ursule, Rimouski. Tél : 723-2458.

Bureau : 52, rue de la Cathédrale, Rimouski. Tél. : 724-4489.

Aucune substitution n'est possible dit M. Masse

"La commission parlementaire à un rôle qui ne se substitue en aucune manière à celui du CRD"

Honorable Marcel Masse

La commission parlementaire mise sur pied par l'Assemblée nationale vise à permettre aux députés de la région-plan de suivre l'exécution du Plan. Son rôle ne peut en aucune manière se substituer à celui du CRD.

C'est ce qui ressort de la lettre du ministre responsable de l'Office de Planification du Québec, M. Marcel Masse, en réponse aux interrogations dont le Conseil régional de développement de l'Est du Québec lui avait fait part, par l'intermédiaire de son président, M. Claude Jourdain, à la création de la Commmission parlementaire et à la rencontre récente entre cet organisme et des représentants du gouvernement canadien, dont le ministre de l'Expansion économique régionale, M. Jean Marchand.

"Je crois que le rôle de la Commission est clairement défini, a écrit M. Masse, puisqu'elle a comme mandat de suivre l'exécution du plan comme celle-ci est décrite dans l'Entente générale de Coopération économique Canada-Québec, signé le 26 mai 1968. A ce titre, elle ne se substitue en aucune manière au rôle du CRD dans la région". M. Masse a aussi fait état de ce que c'est le CRD dans la région". M. Masse a aussi fait état de ce que c'est le CRD lui-même qui a recommandé la formation de la Commission parlementaire.

Selon M. Masse, l'existence d'une commission comme celle-ci ne peut avoir qu'un effet bénéfique, puisque non seulement elle constitue un moyen de revaloriser le rôle des députés, mais qu'elle leur permet de plus d'être directement impliqués dans la réalisation de l'Entente.

Quant à la réunion entre députés provinciaux et fédéraux, M. Masse a précisé qu'il sagissait d'une rencontre "ad hoc" à laquelle les ministres responsables aux deux paliers participaient. "Si cette réunion s'inscrit dans le même esprit que celui de la création de la Commission parlementaire, a poursuivi le ministre responsable de l'OPDQ, elle n'est pas de la même nature et n'est pas appelée à jouer le même rôle. Contrairement à la Commission, elle n'a pas de caractère permanent. Elle devrait permettre de procéder à un échange de vues entre tous les députés de la région".

Dans un cas comme dans l'autre, le rôle du CRD en tant qu'interlocuteur privilégié demeure donc inchangé, a affirmé M. Masse, qui a conclu : "Je suis convaincu que la collaboration fructueuse qui a toujours existée entre votre organisme et le gouvernement du Québec se poursuivra".

Prospection en Gaspésie

QUEBEC — (OIPQ) — Grâce à une entente avec l'Office de développement de l'est du Québec, le Service de l'exploration géologique du ministère des Richesses naturelles entreprendra un programme de prospection alluvionnaire, d'études géologiques générales d'interprétation, en relation avec la préparation d'une carte photogéologique de la roche de fond et des formations meubles de la Gaspésie.

Ce projet a pour but le développement économique du territoire de la Gaspésie et du Bas Saint-Laurent par l'accélération de découvertes de gisements de minerai, de pétrole ou de gaz naturel. Une étude de glaciation-déglaciation des Monts McGerrigle, le tout étroitement relié à un relevé géochimique, a été aussi entreprise. En plus une étude stratigraphique et structurale des roches de la région de la Vallée de la Matapédia, en vue d'étudier les possibilités pétrolières, fera partie de ce projet.

Les équipes travailleront spécialement à Rivière-du-Loup, dans les monts McGerrigle (Gaspé-Nord) et à Sayabec (Matapédia).

SPECIAL
FESTIVAL
Dixie Lee
voir page 1, cahier 4

Joyeux Festival à toute la population !

RESTAURANT

Chez Carlo

LICENCIE

POUR DONNER UN MEILLEUR SERVICE

4 VOITURES A VOTRE DISPOSITION

Pour un meilleur service, des repas bien chauds

et un SERVICE RAPIDE, rendez-vous au

RESTAURANT *Chez Carlo*

173 ST-GERMAIN OUEST — RIMOUSKI

ou signalez

724-4141